



DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2024-29

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Réalisation d'un contrat de prêt Aqua Prêt d'un montant de 900 000€ auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer la création d'un nouveau champ captant avec création du forage Tassy 3 et rénovation du système de pompage des forages Tassy 2 et 3 sur la commune de Tourrettes sur enveloppe PSPL

- Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
- Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président pour signer ou renégocier les contrats d'emprunts destinés au financement des investissements dès lors que leur montant est prévu au budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Le président reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
 - La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
 - La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
 - La possibilité d'allonger la durée du prêt,
 - La possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
 - La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.
- Vu la délibération n° 240409/05 du 09 avril 2024 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé le budget primitif 2024 du budget annexe de l'eau, validant ainsi une enveloppe de 3 060 000€ d'emprunts,

Le Président DÉCIDE :

Article 1 : Afin de financer les travaux de création d'un nouveau champ captant avec création du forage Tassy 3 et rénovation du système de pompage des forages Tassy 2 et 3 sur la commune de Tourrettes, la réalisation auprès de la Caisse des dépôts et consignations d'un contrat de prêt composé d'une ligne de prêt pour un montant total de 900 000€ et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne du Prêt : Aqua Prêt

Montant : 900 000 euros

Durée de la phase de préfinancement : pas de préfinancement

Durée d'amortissement : 25 ans

Dont différé d'amortissement : ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Index : Livret A

Envoyé en préfecture le 17/06/2024

Reçu en préfecture le 17/06/2024

Publié le 17/06/2024

ID : 083-200004802-20240617-2024_29-AR

Berger
Levrault

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,40%

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Amortissement : *amortissement prioritaire*

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire :

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Caisse des dépôts et consignations et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre décision et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Article 3 : la présente décision annule et remplace la décision n°2024-26 du 28/05/2024.

Article 4 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



A Tourrettes, le 12/06/2024

René UGO

Président